

Au nom de l'égalité:

Arguments en faveur de l'adoption du modèle nordique de loi sur la prostitution au Canada



Préparé par la Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution

par Janine Benedet, LLB, LLM, SJD
Professeure agrégée de droit, Université de la Colombie-Britannique
Membre des barreaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique
Le 23 mars 2014

Table des matières

Introduction.....	3
Le Modèle nordique de loi sur la prostitution.....	6
Pourquoi choisir le modèle nordique? – Prostitution et inégalité.....	7
Adapter le modèle nordique au Canada.....	9
Éducation du public	9
Réforme du droit.....	10
<i>Ce qui reste des lois ciblant la demande: clients ou acheteurs</i>	10
<i>Ce qui reste des lois ciblant les tierces parties:</i>	11
<i>Propriétaires et tenancières de bordels, profiteurs, trafiquants et proxénètes</i>	11
<i>Caractère adéquat des dispositions restantes.....</i>	11
<i>Nouvelles dispositions sur l'achat de sexe et le proxénétisme</i>	14
Soutiens sociaux pour les femmes	19
Répondre aux critiques	20
Le modèle nordique ne cause pas de tort aux femmes.....	20
Le modèle nordique serait constitutionnel.....	25
Conclusion	32

Introduction

Le 20 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*ⁱ. Dans cette décision, la Cour suprême a déclaré que trois dispositions du *Code criminel* du Canada qui criminalisent divers aspects de l'industrie de la prostitution contreviennent à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême a invalidé les trois dispositions qui criminalisent la tenue d'une maison de débauche ayant un lien avec des activités de prostitution, ou le fait d'y habiter ou d'y être trouvé (article 210); le fait de vivre des produits de la prostitution d'autrui (alinéa 212(1)) et la communication en public à des fins de prostitution (article 213). La Cour suprême a toutefois suspendu l'effet de sa déclaration d'invalidité en vue de donner au Parlement une chance de réagir à sa décision et d'adopter de nouvelles lois conformes à la *Charte*.

La Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution est intervenue devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada dans *Bedford*ⁱⁱ. Les membres de la Coalition sont des organisations et des fédérations qui partagent la conviction que l'achat et la vente du corps des femmes dans la prostitution est une pratique mondiale d'exploitation sexuelle et de violence masculine contre les femmes qui normalise la subordination des femmes sous une forme sexualisée. Elle exploite et intensifie l'inégalité systémique sur la base du sexe, de l'indigénité, de la race, de la pauvreté, de l'âge du statut d'immigration et du handicap.

Les organisations membres de la Coalition sont:

- Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel
- Association des femmes autochtones du Canada
- Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
- Action ontarienne contre la violence faite aux femmes
- Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle
- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- Vancouver Rape Relief Society

D'un océan à l'autre, les membres de la Coalition des femmes offrent des services de crise de première ligne et des services antiviolence, des services de représentation et de défense des droits de femmes et de filles qui sont ou ont été prostituées, qui sont criminalisées et incarcérées pour prostitution, qui tentent d'échapper à la prostitution, qui sont la cible d'un recrutement dans la prostitution ou à risque de l'être, et qui ont été soumises à la violence des hommes, y compris la prostitution. Les membres de la Coalition, leurs organes de décision et leurs clientes comprennent des femmes prostituées.

Les membres de la Coalition des femmes mènent et publient des études basées sur les l'expérience et les témoignages de femmes prostituées, incluant des études faites sur les cas non élucidés de centaines de femmes autochtones disparues et assassinées. Les membres de la Coalition des femmes élaborent des programmes éducatifs et des initiatives

visant à détourner les femmes de la prostitution en se penchant sur le sujet de la pauvreté qui pousse les femmes à se prostituer.

Devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, la Coalition des femmes a plaidé la nécessité de considérer l'impact des lois contestées sur les personnes prostituées, majoritairement des femmes, séparément de leur impact sur les clients et les profiteurs, majoritairement des hommes. Nous avons également allégué qu'il est artificiel de séparer la prostitution des enfants de celle des adultes; la prostitution au Canada de l'industrie mondiale de la prostitution; la demande masculine de prostitution de la traite des personnes qu'elle favorise; et la violence infligée dans un contexte de prostitution de la violence inhérente à l'acte prostitutionnel. Nous avons souligné que la surreprésentation des femmes autochtones et des femmes de couleur dans la prostitution n'est pas le reflet de choix économiques personnels. Elle découle plutôt d'un racisme et d'un colonialisme sexualisés qui sont reflétés et renforcés par l'industrie de la prostitution et la demande masculine de sexe tarifé.

Ces réalités inhérentes à l'industrie mondiale multimilliardaire de la prostitution ont incité les membres de la Coalition des femmes à appuyer des lois et des politiques cohérentes avec l'égalité réelle des femmes et qui reconnaissent les multiples inégalités propres à la prostitution. À notre avis, ce qu'on appelle aujourd'hui le «modèle nordique» de législation en matière de prostitution constitue le seul modèle juridique enraciné dans les principes fondamentaux d'égalité entre les sexes et cohérent avec la *Charte* et les droits humains internationaux des femmes.

Comme première contribution au processus de réforme des lois, le présent document explique comment le modèle nordique pourrait s'inscrire dans le contexte juridique et politique actuel au Canada et répond à certaines des préoccupations les plus courantes concernant ce modèle. Nous demandons instamment aux législateurs et aux décideurs de tous les partis et paliers de gouvernement de promouvoir l'adoption d'un modèle semblable au Canada.

Le Modèle nordique de loi sur la prostitution

En 1999, après une longue période de décriminalisation de la prostitution, la Suède a promulgué sa *Loi sur l'achat de services sexuels*. Cette loi criminalisait l'achat de services sexuels. Elle interdisait également de profiter des fruits de la prostitution d'autrui et de tenir un bordelⁱⁱⁱ. Cette loi jouit aujourd'hui d'un appui public considérable en Suède, et son adoption s'est accompagnée de programmes d'éducation populaire et de soutiens sociaux pour les femmes sortant de la prostitution. Une évaluation formelle de la loi a confirmé que, depuis son entrée en vigueur, la prostitution de rue a considérablement diminué et la Suède est devenue une destination peu attrayante pour les trafiquants de femmes provenant d'autres pays^{iv}. Le rapport de cette évaluation souligne qu'en raison du développement d'Internet pendant la décennie ayant suivi l'entrée en vigueur de la loi, il est difficile de quantifier avec précision toutes les formes moins visibles de prostitution, mais il n'existe aucune preuve d'une augmentation de la prostitution «hors rue».

Depuis que des versions semblables de cette loi ont été adoptées en Norvège et en Islande, on parle, collectivement, d'un «modèle nordique»^v. En décembre 2013, l'Assemblée nationale de la France a adopté très majoritairement en première lecture une loi instituant un modèle semblable de loi sur la prostitution^{vi}. En février 2014, le Parlement européen a également voté avec une large majorité en faveur de l'approche du modèle nordique de la loi et des politiques régissant la prostitution^{vii}.

Pourquoi choisir le modèle nordique? – Prostitution et inégalité

Prostituer les femmes ne les rend pas égales. La prostitution condamne surtout les femmes à la pauvreté; aux traumatismes psychologiques et physiques; à la violence verbale, physique et sexuelle; et à des taux élevés d'homicide. D'aucuns allèguent que ces préjudices ne sont pas inhérents à la prostitution, et que l'objectif de la société devrait consister à réduire ces torts tout en continuant à fournir aux clients un accès à des corps de femmes. Cette perspective fait toutefois abstraction de l'identité de la vaste majorité des personnes prostituées et des contraintes qu'elles subissent.

Nos politiques juridiques et sociales doivent tenir compte du grand nombre de femmes et de jeunes qui entrent dans la prostitution, souvent dès l'adolescence, pour des raisons de pauvreté, de coercition et de tromperie, de violence en général et au foyer, et pour bien d'autres contraintes. Ces personnes choisissent la prostitution, en autant qu'elles font un tel choix, parmi un éventail très limité de possibilités, et la plupart en sortiraient si elles avaient du soutien et de véritables solutions de rechange. Dans bien des cas, la question n'est pas de savoir si elles choisissent la prostitution, mais bien comment, de manière réaliste, elles

auraient pu choisir autre chose. Il est par conséquent plus exact de dire que c'est le système prostitutionnel qui les a choisies pour répondre à une demande masculine.

Certaines personnes, qui acceptent la réalité tangible de ces contraintes et inégalités, croient néanmoins que la prostitution doit être décriminalisée parce qu'elle est inévitable. Il importe de rappeler que beaucoup de pratiques violentes et discriminatoires existent depuis longtemps. Cela ne rend pas ces comportements, y compris l'achat de sexe, acceptables et inoffensifs, ni ne signifie que le Canada devrait les normaliser et les adopter. C'est plutôt un signal qu'il est temps d'envisager des approches plus novatrices.

Enfin, une analyse de la prostitution comme inégalitaire assigne la responsabilité du tort causé aux personnes qui créent la demande et en profitent, plutôt qu'à celles qui sont exploitées dans la prostitution. En fait, la criminalisation des personnes prostituées est totalement incompatible avec la reconnaissance de l'exploitation inhérente à l'industrie de la prostitution.

La Coalition des femmes insiste sur le fait que la prostitution est à la fois une pratique de discrimination sexuelle contre les femmes qui s'y trouvent et un facteur de renforcement de l'inégalité pour toutes les femmes. La prostitution reflète une hiérarchie fondée sur le sexe qui présuppose que les femmes doivent satisfaire sexuellement les hommes sur demande, l'argent et d'autres pouvoirs coercitifs se substituant à leur consentement. Les femmes ne peuvent atteindre l'égalité sociale et politique tant que la prostitution est acceptée comme un «travail de femme».

Adapter le modèle nordique au Canada

Dans cette section, la Coalition des femmes examine les trois composantes du modèle nordique et leurs possibilités d'adaptation au contexte canadien.

Éducation du public

La première composante du modèle nordique concerne l'éducation du public en vue de décourager et dénormaliser l'achat de sexe et le fait de profiter de sa vente. Les résultats de sondages suggèrent que, dans les pays où l'achat de sexe est permis, environ un homme sur six (Italie) et un sur huit (Suède avant 1999) achètent des femmes en situation de prostitution^{viii}. Pour réduire ces chiffres, des mesures permanentes de sensibilisation des garçons et des hommes s'imposent. Ce travail éducatif vise à informer les gens de la nouvelle loi, et à exposer les torts causés par la demande masculine que suscite la prostitution. Le mouvement contre la violence faite aux femmes devrait jouer un rôle prépondérant dans cet effort d'éducation, vu ses décennies d'expérience à comprendre et contrer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Ce travail éducatif devrait reconnaître les aspects racistes et coloniaux de l'industrie de la prostitution et exposer en particulier la violation des droits des femmes autochtones dans le système prostitutionnel, y compris les liens entre la prostitution de ces femmes et leurs meurtres et disparitions.

Le gouvernement fédéral a un rôle à jouer dans ces initiatives d'éducation et il doit engager des ressources dans leur livraison, soit directement, soit par le biais d'initiatives provinciales de financement. Tous les paliers de gouvernement doivent joindre leurs efforts pour

atteindre l'objectif commun de décourager l'achat de femmes et de filles dans la prostitution.

Réforme du droit

Une deuxième composante du modèle nordique appelle une réforme du droit qui reflète une compréhension de la prostitution comme pratique d'inégalité entre les sexes. De façon générale, cela inclut des lois pénalisant ceux qui achètent ou tentent d'acheter un accès à la prostitution (les «prostitueurs») et ceux qui exploitent des entreprises de prostitution ou parasitent autrement les gains de personnes prostituées (que nous appellerons «proxénètes/profiteurs»).

Pour envisager le type de cadre juridique que devrait adopter le Canada, on peut d'abord citer les lois sur la prostitution que l'arrêt *Bedford* a laissées au *Code criminel*, et ce qui manquerait à la loi, faute d'adopter de nouvelles dispositions avant l'expiration du délai imparti par la Cour suprême.

Ce qui reste des lois ciblant la demande: clients ou acheteurs

L'effet de la décision dans *Bedford* consisterait à lever toutes les restrictions juridiques sur l'achat de sexe auprès de toute personne ayant 18 ans ou plus. La décriminalisation de l'achat de prostitution s'appliquerait dans la rue, ainsi que dans les services d'escortes, les salons de massage et autres endroits hors rue^{ix}. La prostitution de rue ne continuerait à faire l'objet de sanctions pénales que dans le cas où soit la personne prostituée soit le prostitueur nuit à la circulation ou cause autrement un désordre ou une nuisance.

De plus, si aucune nouvelle loi n'est adoptée, l'achat de sexe auprès d'une jeune personne ne constituerait pas une infraction pénale, si le client croit qu'elle a 18 ans ou plus et a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de son âge. Lorsqu'un client sait que la personne prostituée est âgée de moins de 18 ans, l'achat ou l'offre d'acheter des actes sexuels demeure une infraction pénale. Cette disposition n'a pas été contestée dans *Bedford*.

**Ce qui reste des lois ciblant les tierces parties:
Propriétaires et tenancières de bordels, profiteurs, trafiquants et proxénètes**

La décision *Bedford* permettrait aux propriétaires de bordels d'exploiter des entreprises de prostitution, et aux proxénètes et profiteurs de tirer profit de la prostitution d'autres personnes ayant 18 ans et plus.

Le *Code criminel* continue d'interdire le fait d'induire une personne à se prostituer, ou d'exercer un contrôle sur une personne prostituée aux fins de lucre, en particulier les alinéas 212 (1)d), (g) et (h). Des lois interdisant la traite des personnes à des fins de prostitution demeurent également en vigueur. Ces dispositions n'ont pas été contestées dans *Bedford*.

Caractère adéquat des dispositions restantes

Les dispositions restantes sont inadéquates pour répondre aux violations des droits des femmes à la sécurité et à l'égalité du fait d'actes commis par des clients et des tierces parties comme les profiteurs et les proxénètes.

Même si les lois concernant les entremetteurs peuvent être utiles pour pénaliser les personnes qui contribuent à l’approvisionnement de femmes à prostituer, les dispositions restantes au *Code criminel* après *Bedford* sont totalement inapplicables au proxénétisme et à l’exploitation matérielle des femmes déjà prostituées. Le recrutement n’est pas le seul moment où prend place l’exploitation.

Certaines des dispositions sur les entremetteurs ont déjà fait l’objet d’une contestation constitutionnelle en Colombie-Britannique, dans le cadre d’un litige qui a été suspendu dans l’attente d’une décision dans *Bedford*. La Cour suprême du Canada a reconnu la qualité d’agir pour l’intérêt public des parties en cause, et les procédures judiciaires reprendront peut-être pour ce qui est des autres dispositions^x.

De plus, les infractions concernant la traite des personnes – ajoutées au *Code criminel* en 2005 – ne suffisent pas à combler les lacunes créées par l’arrêt *Bedford*. Les lois sur la traite des personnes ne s’appliquent qu’aux trafiquants, et non aux acheteurs de femmes victimes de la traite qui, après *Bedford*, auraient d’autant plus de facilité à se procurer des femmes victimes de la traite au Canada. Il faut corriger une grave lacune dans les lois sur la traite des personnes qui omet de reconnaître le rôle que joue la demande en tant que moteur de la traite des femmes à des fins de prostitution.

Les dispositions s’appliquant aux trafiquants sont, elles aussi, insuffisantes. Plutôt que d’adopter la définition plus contextuelle de la traite des personnes énoncée dans le *Protocole de Palerme*, dont le Canada est signataire^{xi}, les lois canadiennes nécessitent apparemment une preuve de coercition et un très haut niveau de conscience et d’intention

de la part du trafiquant. Le *Protocole de Palerme*, en revanche, reconnaît qu'il y a traite des personnes lorsque le trafiquant exploite une situation de vulnérabilité de la victime, ce qui recouvre un éventail plus large de situations d'autorité et de pouvoir.

Nous recommandons que les dispositions concernant les entremetteurs et la traite des personnes soient conservées et que la définition de la traite des personnes soit amendée pour correspondre plus exactement au texte du *Protocole de Palerme*. À ce jour, ce sont des outils utiles, malgré leurs limites, pour contrer l'exploitation des femmes par des tierces parties. Toutefois, dans leur état actuel, ces lois ne peuvent répondre adéquatement aux préjudices causés par l'achat de sexe et par les proxénètes/profiteurs. Même si la disposition sur la traite des personnes s'étend à l'exploitation à des fins de travail, la relation entre la demande de prostitution et la traite des personnes à des fins sexuelles devrait être mise en évidence dans la loi. Le défaut de reconnaître ces liens par la juge de première instance dans *Bedford* a beaucoup nui à l'analyse constitutionnelle subséquente.

Les lois sur la traite, le proxénétisme et les nouvelles dispositions sur l'achat de sexe présentées ci-dessous devraient être regroupées dans la même rubrique du *Code criminel* sous le titre «Infractions contre la personne». La prostitution n'est pas un crime sans victime. Nous devons changer de paradigme et abandonner la prémisse factice voulant que la prostitution soit une interaction sexuelle mutuelle, pour y reconnaître plutôt un acte de violence qui exploite des relations inégales de pouvoir. On ne peut acheter le consentement à des activités sexuelles autrement non voulues.

Nouvelles dispositions sur l'achat de sexe et le proxénétisme

Nous recommandons l'adoption de nouvelles lois visant l'achat de sexe et le proxénétisme. Ces lois devraient demeurer simples et suffisamment flexibles pour s'appliquer au spectre entier des activités à caractère d'exploitation. En outre, les objectifs des nouvelles dispositions doivent être rédigés avec soin et étayés par des éléments probants à l'étape de l'examen en comité. Ces objectifs doivent indiquer clairement que le Parlement adopte cette loi pour remplir ses engagements constitutionnels et ses obligations internationales pour ce qui est de la réalisation de l'égalité des femmes et de la lutte pour contrer la violence qui leur est faite.

L'infraction que nous proposons de créer aurait un caractère hybride en ce qu'elle laisse la poursuite choisir entre procédure sommaire et mise en accusation, selon la gravité de l'infraction. Plutôt que de longues peines de prison, ce sont, à notre avis, la réprobation publique et l'effet dissuasif d'un verdict de culpabilité que l'on vise avec cette infraction. Par conséquent, le modèle juridique criminalisant l'achat d'autrui dans la prostitution que nous recommandons ne comporte pas de sentence minimale obligatoire en cas de condamnation. Nous sommes d'avis que des peines minimales obligatoires n'ont pas l'effet souhaité de communiquer la gravité de l'infraction. En réalité, elles peuvent réduire les taux de condamnation et fausser un décompte efficace des infractions pénales, en favorisant soit les plaidoyers à des infractions moindres, soit un taux réduit de condamnation par les juges. Par exemple, les dispositions sur la prostitution juvénile (paragraphe 212(4)) ont entraîné peu de condamnations depuis l'ajout de peines minimales obligatoires et nous sommes préoccupées par la hausse du nombre de plaidoyers de méprise sur l'âge.

Nous recommandons l'abrogation des sections restantes de l'article 213. La nuisance n'est pas le principal tort de la prostitution, et on peut y remédier par des dispositions plus générales. Accorder un traitement différentiel à la prostitution de rue suggère que c'est le lieu où se produit la prostitution qui est le facteur préjudiciable, plutôt que les acheteurs et les proxénètes. À titre subsidiaire, si les sections restantes de l'article 213 sont conservées, elles devraient être amendées pour s'appliquer seulement aux clients, et pas aux femmes dans la prostitution de rue qui sont en nombre disproportionné des femmes autochtones, extrêmement vulnérables aux hommes qui les achètent et les vendent.

La Coalition rejette l'argument selon lequel la criminalisation des femmes est nécessaire pour pouvoir leur offrir des services de sortie de la prostitution. La prison n'est pas un centre de femmes ni une maison de transition. En fait, la prostitution est le seul contexte de violence à l'égard des femmes où sous prétexte de l'aider, la police appréhende la femme qui fait l'objet de la violence. On n'arrête pas les femmes violentées par un conjoint pour les aider à échapper à leur agresseur. La police n'est pas équipée pour offrir en première ligne des services de soutien et de défense des droits aux femmes dans la prostitution, et il est vain de s'attendre à ce que les femmes signalent les actes d'exploitation par les clients et les proxénètes si elles sont elles-mêmes à risque de criminalisation.

Nous avons soigneusement réfléchi à la pertinence d'une loi distincte pour la prostitution juvénile. Nous reconnaissons que la jeunesse de la victime est un important facteur aggravant de l'achat de sexe et devrait être traité comme tel dans la détermination de la peine. Toutefois, nous reconnaissons également que beaucoup de femmes adultes en prostitution y sont entrées en tant que filles, et cette distinction nous semble par

conséquent artificielle. En outre, même lorsque c'est à l'âge adulte qu'une femme a d'abord été prostituée, beaucoup d'autres facteurs d'inégalité sont exploités dans la prostitution en plus de l'inégalité sexuelle, notamment la race, la pauvreté et les handicaps, qui sont tout autant des facteurs aggravants.

Néanmoins, malgré notre préférence pour une loi unique applicable à tout achat de femmes et de filles prostituées, nous ne recommandons pas ici l'abrogation du paragraphe 212(4). Cependant, il faut préciser que l'infraction touchant l'achat de sexe que nous recommandons serait incluse dans le paragraphe 212(4), afin que lorsque le prévenu plaide la méprise d'âge, il demeure possible de le juger coupable de l'infraction moindre d'achat de sexe, plutôt que de l'acquitter complètement.

Quant au proxénétisme et au fait de tirer profit de la prostitution, la Coalition des femmes est d'avis que l'infraction visant l'acte de vivre des produits de la prostitution d'autrui offre plusieurs avantages. Elle cible ceux qui vivent en parasites des gains de femmes dans la prostitution, reconnaissant qu'une telle conduite est dommageable et possède un caractère d'exploitation *en soi*. Lorsqu'elles doivent donner une partie de leurs gains à une autre personne, les femmes doivent servir plus de clients, ce qui augmente les préjudices et les risques qu'elles vivent. Une personne en position de proxénète peut également avoir une motivation économique pour obliger une femme à rester dans la prostitution. L'accent mis sur le profit, combiné au fait qu'il incombe à l'accusé de prouver qu'au contraire, il ne vivait pas des produits de la prostitution, réduit la probabilité que la femme prostituée doive témoigner en Cour.

Toutefois, la décision de la Cour suprême dans *Bedford* énonce que l'objectif juridique de protéger les prostituées contre l'exploitation ne l'emporte pas sur le risque pour leur sécurité que constitue l'entrave à engager des chauffeurs, des gardes du corps ou des réceptionnistes. En regard de cette conclusion, la disposition sur l'interdiction de vivre des produits de la prostitution doit être restreinte pour survivre à une future contestation constitutionnelle. La solution la plus simple consisterait à redéfinir l'infraction en loi pour y ajouter une défense qui permettrait à l'accusé d'établir qu'il ou elle n'exploitait pas la personne prostituée. Cette proposition est similaire à celle de la Cour d'appel de l'Ontario, mais elle traiterait l'absence d'exploitation comme une défense à établir par l'accusé, ce qui réduirait la nécessité d'assigner comme témoins des femmes prostituées. Il est également possible de qualifier l'infraction, pour préciser, par exemple, que deux femmes prostituées qui mettent leurs gains en commun ou partagent un appartement ne commettent pas d'infraction.

Par conséquent, sur la question de l'achat de sexe et des proxénètes/profiteurs, nous recommandons l'adoption des dispositions suivantes, avec les objectifs suivants:

Considérant que le Parlement du Canada demeure vivement préoccupé par l'incidence de la violence et de l'exploitation sexuelle dans la société canadienne et, en particulier, de la prévalence de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants;

Considérant que la prostitution est une pratique d'inégalité sexuelle, commise très majoritairement par des hommes contre des femmes et des enfants, et une pratique de violence sexuelle masculine et d'exploitation sexuelle;

Considérant que l'industrie de la prostitution exploite de manière disproportionnée et, de ce fait, renforce l'inégalité des femmes et des filles sur la base du sexe, de la race, de l'âge, de l'incapacité et de la pauvreté, et en particulier l'inégalité des femmes et des filles autochtones;

Considérant que le Parlement du Canada s'est engagé à assurer l'entière protection et l'entier exercice des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, y

compris les droits à la sécurité et à l'égalité, et que la prostitution est l'antithèse de ces droits;

Considérant que la demande de prostitution est intimement liée à la demande domestique et internationale de traite d'êtres humains à des fins sexuelles;

Considérant que le Parlement du Canada s'est engagé à faire respecter les obligations internationales du Canada en matière de prévention et de sanction de la traite des personnes et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Considérant que les personnes en situation de prostitution ne doivent pas être punies pour leur propre exploitation, et que les acheteurs et les profiteurs sont responsables de cette violence et de la création de la demande d'exploitation sexuelle;

Considérant que le Parlement du Canada est déterminé à s'opposer à la commercialisation du corps des femmes, et qu'il rejette l'idée que les femmes et les enfants sont des marchandises qui peuvent être achetées, vendues et sexuellement exploitées et qu'il ne souhaite pas enchâsser par inadvertance un droit d'acheter ou de vendre d'autres êtres humains à des fins sexuelles;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète ce qui suit:

Obtenir des services sexuels pour contrepartie

art. 212(5)^{xii} Toute personne qui, en tout lieu, obtient ou cherche à obtenir pour contrepartie les services sexuels d'une autre personne est coupable

- (i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; ou
- (ii) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Tirer profit

art. 212(6)(a) Toute personne qui tire habituellement profit de la prostitution d'autrui est coupable

- (i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; ou
- (ii) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(b) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'art. 212(6)(a), où il démontre que l'acte de profiter n'exploitait pas la personne prostituée.

Soutiens sociaux pour les femmes

La troisième composante du modèle nordique requiert un engagement à créer des soutiens sociaux pour offrir aux femmes des sources de revenu autres que la prostitution. De tels soutiens servent à reconnaître la toile complexe de facteurs qui fait de certaines femmes des cibles de recrutement dans la prostitution et les empêche d'en sortir. Cela implique un éventail complet de services de sortie qui offre aux femmes dans la prostitution des soins de santé, incluant des services de désintoxication pour femmes seulement, des logements sécuritaires pour elles-mêmes et leurs enfants; une aide juridique; un accès à l'éducation et à la formation en emploi; des services de counseling de qualité et un revenu de subsistance garanti. Les femmes prostituées doivent être admissibles à tous les régimes d'indemnisation conçus pour soutenir les victimes de violence.

Reconnaître la prostitution comme une pratique d'inégalité sexuelle exige d'aller au-delà de services de sortie. Le Canada doit également aborder les facteurs qui poussent certaines femmes et filles dans la prostitution, incluant la pauvreté, le racisme, les effets des pensionnats autochtones, les lacunes du système de protection de l'enfance et l'idéalisation de la prostitution.

Considérant le système fédéral de partage des compétences au Canada, la responsabilité de livrer bon nombre de ces services reviendra aux gouvernements provinciaux. Nous jugeons important que le modèle nordique ne s'en tienne pas à une simple réforme du droit au palier fédéral. Si le gouvernement fédéral adopte ce modèle, il doit coordonner et appuyer les provinces dans la livraison de ces services. Ce volet du modèle promet des économies et des gains importants en matière de santé et il contribuera à garantir la survie

des nouvelles lois à un éventuel examen constitutionnel. De plus, le gouvernement fédéral peut aider les femmes sortant de la prostitution à bénéficier de suspensions de casier judiciaire (autrefois appelées «pardons») pour qu'elles puissent trouver un emploi et participer pleinement à la société.

Répondre aux critiques

Dans la section qui suit, nous examinons l'effet du modèle nordique sur les femmes en prostitution et sur l'égalité des femmes en général.

Le modèle nordique ne cause pas de tort aux femmes

Les adeptes de la légalisation ou de la décriminalisation de la prostitution ont formulé diverses critiques du modèle nordique de lois et de politiques sur la prostitution. Bon nombre de ces arguments sont basés sur l'hypothèse que la prostitution de femmes adultes doit continuer et ne devrait faire l'objet d'aucune dissuasion. Cette position ne nie pas que le modèle nordique puisse être une réussite selon ses propres critères; elle conteste plutôt les hypothèses sur lesquelles se fonde ce modèle. Cette position nie que la prostitution soit une pratique d'inégalité entre les sexes et une forme de violence contre les femmes qui alimente la demande pour la traite des personnes. Elle la qualifie plutôt de travail injustement stigmatisé – malgré son intérêt pour les travailleuses migrantes – ou encore, de contrat commercial consensuel. Ce schisme fondamental sur la nature de la prostitution et sur ses effets signifie que plusieurs critiques du modèle nordique méconnaissent ses modalités actuelles pour s'en tenir essentiellement à des divergences de principes.

Certaines critiques, toutefois, appellent une déconstruction et une réponse. Notamment, celle voulant que le modèle nordique n'élimine pas la prostitution et que les femmes qui demeurent dans la prostitution soient désavantagées par ce modèle, parce qu'elles ont moins de «bons clients» et doivent se réfugier dans la clandestinité. Leur risque de violence additionnelle de la part de clients et de proxénètes s'en trouverait accru parce que (i) elles ne disposent pas du temps nécessaire pour trier les clients avant de monter dans leur automobile et (ii) elles sont moins visibles pour des personnes qui pourraient veiller à leur sécurité, par exemple en notant un numéro de plaque d'immatriculation.

L'argument voulant qu'une réduction de la demande de prostitution fasse disparaître les «bons clients» du marché invite plusieurs réponses. D'abord, il reconnaît implicitement que le modèle nordique réduit la demande de prostitution. Cette demande constitue un préjudice inhérent à l'égard des femmes. Réduire la quantité de prostitution équivaut donc à réduire les torts causés aux femmes.

Deuxièmement, cet argument omet de reconnaître que l'approvisionnement en femmes à prostituer est ciblé et construit pour répondre à la demande. Le tourisme prostitutionnel est un exemple de cette relation. Là où la demande diminue, l'approvisionnement finit aussi par diminuer, et *vice versa*. Il n'existe aucune preuve démontrant que les personnes qui persistent à acheter du sexe après l'institution d'une criminalisation sont les «pires» clients, comme si ce facteur était prévisible. En tout état de cause, ces «pires» clients étaient déjà sur le marché en l'absence d'une criminalisation de l'achat. Les femmes les plus désavantagées sont celles qui sont le moins en mesure de refuser les formes les plus brutales et dégradantes de prostitution, qu'elle soit légale ou illégale, pratiquée à l'extérieur

ou derrière des portes closes. Ce qui compte, c'est qu'avec l'approche suédoise, de véritables solutions de rechange sont disponibles pour que les femmes n'aient pas à continuer à se disputer un nombre de plus en plus réduit de clients, mais puissent accéder à d'autres sources de revenu que la prostitution.

Troisièmement, l'argument qu'il restera toujours de la prostitution sous ce modèle assujettit le modèle nordique à un critère plus rigoureux que celui imposé aux lois et aux politiques ciblant d'autres formes d'exploitation sexuelle et de violence. En dépit des mesures juridiques et des politiques publiques criminalisant les agressions contre une épouse ou une conjointe, ces formes de violence n'ont pas été éradiquées. Cela ne signifie nullement que de telles lois devraient être abrogées et la violence conjugale normalisée et déstigmatisée.

Quant à l'argument selon lequel les femmes qui demeurent dans la prostitution subiraient un risque accru sous le modèle nordique, parce que la prostitution y deviendrait «clandestine», il occulte également plusieurs éléments clés de ce modèle. Il y a d'abord le fait que moins de prostitution équivaut nécessairement à moins de risques et que la sécurité générale des femmes s'en trouve améliorée. Cet élément tend à être complètement rayé de l'équation par les partisans d'une prostitution légalisée. Sortir les femmes de la prostitution (et pas simplement les remplacer par d'autres) est la méthode la plus efficace pour accroître la sécurité des femmes.

Le même argument peut être avancé en ce qui concerne la transmission du VIH. Comme l'a noté la professeure Catharine MacKinnon, «Lorsque la prostitution est comprise comme une

exploitation commerciale du sexe, les cas de VIH/SIDA apparaissent engendrés par la prostitution elle-même : du sexe avec des milliers d'hommes par an dans des conditions que vous ne pouvez pas réellement contrôler. La perspective du travail du sexe protégerait les acheteurs de femmes afin qu'ils puissent continuer à s'en servir sans tomber malades, plutôt que de protéger les femmes des acheteurs qui les rendent malades à en mourir.^{xiii.}» Affirmer que la légalisation de la prostitution signifie que les femmes pourront négocier le port du condom passe sous silence le fait que, sous tous les régimes juridiques, les hommes qui veulent des rapports sexuels non protégés n'ont qu'à offrir plus d'argent.

Nier que la décriminalisation de la prostitution multiplie la demande masculine, ou que la criminalisation des clients la réduit, contredit les éléments probants de modèles d'achat de sexe constatés dans d'autres pays. La légalisation des bordels en Allemagne a attiré des autobus entiers de touristes sexuels avides d'accès à leurs pensionnaires (qui sont majoritairement non allemandes). Il en est de même pour les bordels de la zone frontalière espagnole qui desservent des hommes venus de France, où les lois sont plus restrictives. La légalisation ou la décriminalisation de l'achat de sexe attise clairement la demande masculine et encourage le recrutement de femmes pour y répondre. Nous pouvons prévoir le même phénomène au Canada, particulièrement le long de la frontière avec les États-Unis, si les lois abrogées dans *Bedford* ne sont pas remplacées.

Lorsque les femmes n'ont pas à se préoccuper d'être arrêtées, elles sont plus enclines à signaler des actes de violence à la police. De plus, la situation illégale des acheteurs peut donner aux femmes un certain avantage pour prévenir la violence verbale et d'autres traitements dégradants. Les membres de la Coalition savent que les femmes ne peuvent

pas détecter d'avance la violence des hommes et qu'elles ne sont pas responsables de prévenir la violence masculine. En fait, la plupart des femmes violentées le sont par des hommes qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance, autrement dit, des hommes qu'elles ont eu l'occasion d'observer pendant des mois ou des années. Même dans les régimes où l'achat de sexe est décriminalisé, les acheteurs demandent aux femmes de monter rapidement dans leur automobile, ou cherchent à les rencontrer par des moyens moins visibles, comme Internet. Les acheteurs tentent d'échapper aux regards, non seulement pour éviter une arrestation, mais aussi pour ne pas être reconnus par leur conjointe, des membres de leur famille et d'autres personnes.

Le modèle nordique ne criminalise pas les personnes prostituées. Les femmes dans la prostitution peuvent donc avoir recours à toutes les méthodes d'entraide, seules ou en compagnie d'autres femmes, sans craindre une arrestation. Quel que soit le régime juridique en place, la plupart des femmes prostituées préfèrent que leur implication demeure invisible. Néanmoins, la prostitution ne peut jamais être clandestine au point de devenir invisible pour les acheteurs. Cela signifie que la police et les fournisseurs de services sociaux peuvent également la trouver, sans égard au régime juridique. Le modèle nordique a toutefois pour effet de restreindre l'empreinte publicitaire des entreprises de prostitution, ce qui contribue à l'égalité de toutes les femmes en réduisant leur objectification sexuelle.

Ce sont les régimes entièrement légalisés ou décriminalisés qui refoulent dans la clandestinité les *préjudices* de la prostitution. Dans de tels systèmes, la plupart des femmes n'opèrent pas dans des endroits agréés ou enregistrés, mais l'existence de ces espaces

légitimes crée un vernis d'acceptabilité qui assure l'impunité de l'immense majorité de l'industrie. Dans les lieux légalisés, les propriétaires de bordels interdisent aux femmes de signaler à la police la violence qu'elles subissent. En Nouvelle-Zélande, par exemple, les femmes dans les bordels ne peuvent refuser de clients à moins de fournir une bonne raison au propriétaire.

Enfin, le modèle nordique n'empêche pas la prise de mesures immédiates et concrètes pour favoriser la santé et la sécurité des femmes dans la prostitution. Puisqu'elles ne sont pas criminalisées, elles peuvent accéder à des services sans craindre une arrestation. En plus des programmes intégrés de soutien appuyant la sortie de l'industrie, le modèle nordique prévoit pour les femmes qui ne quittent pas la prostitution, une foule de services en matière de contraception, soins de santé, counseling, représentation juridique et autres domaines. Ces initiatives ont plus de succès dans un environnement juridique et politique qui ne relègue pas indéfiniment certaines femmes à la prostitution.

Le modèle nordique serait constitutionnel

Il n'est pas déraisonnable de penser que toutes nouvelles lois, y compris un régime de criminalisation asymétrique, feront l'objet de contestations constitutionnelles devant les tribunaux. Cela prendra peut-être un certain temps, les parties requérantes et le gouvernement devant amasser un dossier de preuves sur l'impact des lois en question. Néanmoins, même au début d'une telle réforme juridique, on peut aborder au niveau des principes certaines observations sur la constitutionnalité d'un modèle nordique au Canada.

Les tribunaux devront déterminer si une telle loi contrevient au droit, garanti par l'article 7 de la *Charte*, à la liberté et à la sécurité de la personne de toute partie en cause et, le cas échéant, si ces violations contreviennent aux principes de justice fondamentale. Il nous faut également prendre en compte le rôle que joueraient dans cette analyse les droits à l'égalité protégés par l'article 15.

En premier lieu, il importe de reconnaître que ces futures contestations feront sans doute place à des intervenants différents de ceux qui ont eu qualité d'agir dans *Bedford*. Alors que la Cour suprême a récemment élargi les règles reconnaissant qualité pour agir dans l'intérêt public, il est à prévoir que les contestations de nouvelles lois devront venir de personnes potentiellement criminalisées par elles, c'est-à-dire d'anciens ou d'actuels clients, profiteurs ou trafiquants. Bien que tous ces groupes possèdent un droit à la liberté qui risque d'être brimé dans une perspective de criminalisation, aucun d'entre eux ne présente cependant de préoccupations en matière de sécurité de la personne aux termes de l'article 7. La sécurité des clients, des profiteurs et des trafiquants n'est en aucune façon menacée par la criminalisation de leurs activités. Pour ce qui est de ces seules parties, les arguments constitutionnels sont très faibles. Il n'existe pas de droit constitutionnel à acheter l'accès sexuel à une autre personne ou à tirer profit de sa prostitution. Si les objectifs de la nouvelle loi sont clairement définis et mettent l'accent sur l'égalité des sexes et la protection des personnes vulnérables, il sera extrêmement difficile de conclure à une violation des droits inscrits à l'article 7 des clients, des profiteurs et des trafiquants.

Cependant, on peut aussi prévoir que des parties requérantes analogues à celles qui ont contesté la loi dans *Bedford*, c'est-à-dire des personnes ayant une expérience antérieure ou

actuelle de la prostitution, pourraient tenter d'obtenir qu'il soit jugé que la contestation des lois criminalisant les clients, au motif que celles-ci contreviennent aux droits liés à l'article 7 des femmes dans la prostitution. Un tel plaidoyer allèguerait vraisemblablement que la criminalisation des acheteurs porte atteinte à la sécurité des femmes en les obligeant à opérer dans des endroits secrets et en les empêchant d'évaluer adéquatement le risque de violence de leurs clients. On peut présumer que ces parties requérantes vont délaissier les arguments basés sur l'assertion d'un choix personnel de se prostituer et mettront plutôt l'accent sur celles qu'elles qualifieraient de «travailleuses du sexe de survie», dont les choix sont les plus restreints et qui font face au plus grand risque de violence.

Dans *Bedford*, la Coalition des femmes a plaidé que les revendications liées à l'article 7 et celles concernant le dépistage des hommes violents sont démenties par des décennies d'expérience en première ligne du mouvement des femmes contre la violence. Les femmes ne peuvent jamais savoir quand un homme deviendra violent, et on ne devrait pas exiger d'elles qu'elles le devinent. Les femmes sont le plus souvent agressées par des hommes qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance. L'argument du dépistage privatise la sécurité des femmes et dilue l'obligation de l'État de prévenir la violence masculine et de la contrer. Nous notons que la Cour d'appel de l'Ontario s'est ralliée majoritairement à cette position et nous espérons que de meilleurs éléments probants seront amassés à ce sujet dans toute future contestation. Néanmoins, nous reconnaissons que la juge de première instance est tout de même arrivée à cette conclusion dans le cas des dispositions sur la communication et que la Cour suprême, faisant preuve d'une déférence extrême, s'est refusée à conclure que la juge avait fait sur ce point une erreur manifeste et dominante.

Néanmoins, une loi criminalisant les clients pour l'achat de sexe devrait être jugée conforme à la Constitution. Même si quelque autre magistrat devait accepter qu'une femme en prostitution a le droit de plaider que la sécurité de sa personne est compromise parce qu'une telle loi l'empêche de «trier» les clients, l'analyse de la situation aux termes de l'article 7 donne un résultat très différent. D'abord, la femme n'étant pas criminalisée, elle ne risque pas elle-même une arrestation, peu importe la longueur de sa conversation avec un client. Cela modifie le contexte factuel dans lequel l'argument est évalué. De plus, l'interdiction s'étend à l'achat où qu'il ait lieu; par conséquent, le déplacement de la conversation vers un lieu privé n'aide aucunement le client à éviter une arrestation; celle-ci étant typiquement effectuée par une agente de police en civil, qui va poursuivre sa discussion avec le client à bord de son automobile ou autrement hors de vue du public.

Deuxièmement, il ne peut désormais plus être allégué que la prostitution constitue une activité légale, un argument qui a lourdement influencé la Cour suprême. Même s'il est vrai que, sous un modèle asymétrique, la vente d'un accès sexuel à sa personne n'est pas criminalisée, on peut clarifier dans le préambule de la nouvelle loi que cela ne «légalise» en rien la prostitution, pas plus que l'impunité des victimes de la traite ne rend la traite légale, ou que celle des victimes d'inceste ne rend l'inceste légal. L'achat de sexe sera illégal en toutes circonstances, ce qui condamnera en soi la pratique de prostituer des femmes, sans égard au lieu.

Troisièmement, les principes de justice fondamentale exigent que l'on tienne compte des objectifs de la nouvelle loi. S'ils sont rédigés de façon à indiquer clairement que la

prostitution équivaut à l'exploitation sexuelle des femmes (comme dans l'échantillon de loi que nous avons formulé ci-dessus), et que la demande de prostitution est la source de cette exploitation et alimente également la traite des personnes, il s'ensuit que tout effet négatif en matière de dépistage est négligeable en comparaison des avantages de la loi pour cibler la source du préjudice causé aux femmes. Ce facteur est important, car pour conclure qu'il y avait violation de l'article 7 dans *Bedford*, la Cour suprême s'est beaucoup appuyée sur la portée limitée de la loi sur la prostitution de rue: combattre une nuisance sociale. En ce sens, une loi ciblant les clients n'est ni arbitraire, ni excessive, ni manifestement disproportionnée. Elle réduit la quantité de prostitution ayant lieu, ce qui améliore la sécurité des femmes, pour autant qu'elles aient accès à des solutions de rechange à la prostitution.

Dans *Bedford*, l'article 15 de la *Charte* a été totalement exclu de l'analyse de la Cour. Les parties requérantes ne l'ont pas soulevé et le gouvernement n'a pu invoquer que l'égalité faisait partie des objectifs de la loi. La Coalition des femmes croit que cette omission a nécessairement biaisé l'analyse. Les droits à l'égalité inscrits à l'article 15 doivent faire partie du fondement de toute nouvelle loi et servir de grille de lecture pour l'article 7, afin que chaque droit soit interprété en harmonie avec les autres. La prostitution est une violation du droit des femmes à l'égalité et cela doit faire partie du montage constitutionnel. Le modèle nordique offre aux femmes des solutions de rechange à la prostitution, en réduisant leur probabilité de devoir se tourner vers la prostitution pour survivre. L'amélioration de la sécurité économique des femmes contribue à leur égalité. C'est pourquoi la troisième partie du modèle nordique (les services offerts aux femmes) va contribuer à garantir la constitutionnalité de la loi.

Les arguments utilisés dans *Bedford* pour contester les lois sur les maisons de débauche ne s'appliquent pas à une loi criminalisant l'achat de sexe. Ces arguments faisaient valoir que ce genre de loi limitait la capacité pour les femmes de se prostituer à l'intérieur, une forme de prostitution alléguée être moins risquée. Alors que la Coalition des femmes croit que cet argument fait abstraction de l'extrême danger de la prostitution dans n'importe quel lieu, ainsi que de ses torts inhérents, il ne s'applique pas à une loi criminalisant les clients, puisque les femmes prostituées ne seront nulle part criminalisées, y compris pour la prostitution pratiquée à l'intérieur.

Au plus, le modèle nordique est associé à un incitatif de rendre les lieux de prostitution moins visibles que dans un régime décriminalisé. Mais il est amplement démontré que, même sous des régimes décriminalisés, la majorité des clients et des personnes prostituées recherche quand même la discrétion. Dans un régime décriminalisé, la visibilité du lieu n'est pas garante de dignité ou de sécurité, puisque la police n'a aucune base juridique pour pénétrer dans les lieux. De plus, personne ne suggère que la criminalisation de l'achat de sexe auprès de jeunes, en tout lieu, telle que stipulée actuellement au paragraphe 212(4), est inconstitutionnelle sous prétexte qu'elle pousse dans la clandestinité la prostitution des jeunes, ni que la criminalisation d'autres formes de violence envers les enfants a le même effet. Quand la prostitution est comprise comme une pratique de violence et d'exploitation, peu importe l'âge de la personne achetée, les préjudices visés par la loi ont clairement préséance sur toute hypothétique baisse de visibilité.

Il reste un dernier argument constitutionnel à aborder. Selon certains commentaires, une loi criminalisant seulement les clients, et pas les prostituées, discrimine entre les sexes aux termes du paragraphe 15(1) de la *Charte*, étant donné que les personnes prostituées sont en très grande majorité des femmes et que les clients sont presque exclusivement des hommes. Autrement dit, criminaliser les hommes mais pas les femmes constituerait une discrimination entre les sexes^{xiv}. Cet argument est totalement erroné et reflète une incompréhension fondamentale du droit à l'égalité véritable.

La nature «genrée» de l'industrie de la prostitution est, de fait, la preuve que la prostitution est une pratique inégalitaire. Bon nombre d'actes de violence et d'exploitation sont des exercices de pouvoir par des groupes dominants sur des groupes subordonnés. Criminaliser l'exploiteur et ne pas criminaliser l'exploitée n'est pas discriminatoire; c'est plutôt un acte de résistance à l'inégalité. Par exemple, presque tous les accusés d'agressions sexuelles sont des hommes, alors que la grande majorité de leurs victimes sont des femmes. Personne n'oserait suggérer qu'il est discriminatoire de poursuivre l'agresseur sexuel mais pas sa victime. Le même raisonnement s'applique à d'autres formes de violence faite aux femmes, comme les agressions physiques et le harcèlement.

Des mesures qui criminaliseraient à nouveau les femmes prostituées pourraient éventuellement miner la constitutionnalité des nouvelles dispositions. Dans ce cas, les mesures adoptées n'auraient plus aucun lien avec les objectifs de la loi. Les arguments concernant la sécurité de la personne qui ont servi dans *Bedford* pourraient refaire surface, en plus de ceux portant sur des atteintes à la liberté. Il est certainement contraire aux

principes de justice fondamentale de punir des femmes pour leur propre exploitation. Les femmes prostituées doivent demeurer libres de toute criminalisation.

Conclusion

La Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution demande instamment au gouvernement du Canada d'adopter une approche à la loi sur la prostitution qui soit enracinée dans les droits des femmes à l'égalité véritable. Cette approche reconnaît la prostitution comme une pratique d'exploitation et de discrimination. La prostitution est une industrie commerciale qui cible sélectivement les femmes et les filles les plus vulnérables et leur fait violence. Nous réclamons du gouvernement canadien qu'il adopte des mesures pour dissuader l'achat de sexe prostitutionnel, par le biais de mesures juridiques et de programmes éducatifs, et de s'assurer que toutes les femmes au Canada aient les ressources et le soutien nécessaires pour échapper à la prostitution. Notre objectif doit être la réduction, et ultimement l'élimination, de la demande de prostitution.

ⁱ 2013 SCC 72

ⁱⁱ Les mémoires de la Coalition des femmes sont disponibles au www.abolitionprostitution.ca (“Documents juridiques”)

ⁱⁱⁱ Pour des détails sur la loi suédoise: www.government.se/sb/d/4096/a/119861. Voir également Gunilla Ekberg, «The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services» (2004) 10 *Violence Against Women* 1187; Max Waltman, «Prohibiting Sex Purchasing and Ending Trafficking: The Swedish Prostitution Law.» (2011) 33 *Michigan Journal of International Law* 133-57.

^{iv} On trouvera un résumé en anglais du Rapport produit en 2010, de même qu'une traduction des chapitres 4 et 5 au <http://www.government.se/sb/d/13420/a/151488>.

^v Il importe de noter que chacun de ces pays a adopté une approche différente en termes de lois et de politiques. La législation suédoise est clairement identifiée comme enracinée dans les principes d'égalité entre les sexes, un facteur que nous tenons pour crucial dans sa réussite.

^{vi} Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, Texte adopté No. 252, 4 décembre 2013, disponible au <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0252.pdf>

^{vii} Cette motion a été déposée par la députée Mary Honeyball (Royaume-Uni). Voir Parlement européen, Résolution du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et son impact sur l'égalité entre les sexes (2013/2103(INI)), disponible en ligne au [http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2014/02-26/0162/P7_TA-PROV\(2014\)0162_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/textes_adoptes/provisoire/2014/02-26/0162/P7_TA-PROV(2014)0162_FR.pdf)

^{viii} Pour une enquête sur les acheteurs masculins de sexe, voir Victor Malarek, *Les prostitueurs: Sexe à vendre... Les hommes qui achètent du sexe* (2009-2013).

^{ix} *Bedford* a pour effet de rayer le mot «prostitution» de la définition de maison de débauche dans l'article 210. Le reste de l'infraction est maintenu dans son application aux lieux tenus pour la pratique d'actes d'indécence. La portée de cette disposition sur la criminalisation de certains aspects de l'industrie du sexe reste à préciser.

^x La décision en suspens est consignée dans *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 SCC 45.

^{xi} *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (2000), disponible en ligne au <http://www.osce.org/odihr/19223>

^{xii} Les numéros d'articles sont purement illustratifs. Tel que cité plus haut, ces articles devraient être regroupés sous la rubrique «Infractions contre la personne».

^{xiii} Pour un examen complet des preuves des préjudices de la prostitution sur les femmes, voir Catharine A. MacKinnon, «*Traite, Prostitution, Inégalité*» M Éditeur, Montréal, 2014, page 44 .

^{xiv} Par exemple, le professeur John Lowman a soulevé cet argument dans son mémoire au sous-comité sur le racolage en 2006.